



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de parc éolien « Les Landes du Tiers »
sur la commune de Plémet (22)**

n°MRAe 2020-008150

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 novembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien Les Landes du Tiers sur la commune de Plémet (22), porté par la SAS Parc éolien Les Landes du Tiers.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal GASCUEL, Alain EVEN, Antoine PICHON, Philippe VIROULAUD, Aline BAGUET.

Ont contribué sans voix délibérative : Jean-Pierre THIBAULT.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet des Côtes-d'Armor qui a transmis par courrier du 16 septembre 2020 le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien Les Landes du Tiers sur la commune de Plémet (22), porté par la SAS Parc éolien Les Landes du Tiers.

L'Ae a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juin 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Parc éolien Les Landes du Tiers envisage l'implantation de six éoliennes identiques sur la commune de Plémet (22) qui permettront une production de 64 800 MWh d'électricité chaque année. Disposées en forme de croissant ouvert au nord, ces éoliennes seront positionnées en parallèle du parc éolien du Minerai existant, dans un environnement déjà dense en parcs éoliens.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae, compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, sont la qualité des paysages du fait des autres parcs existants ou en projet, la protection des milieux naturels et des populations animales en raison de la présence de plusieurs espèces vulnérables à l'éolien notamment sur la partie est du projet, et la qualité de vie des riverains susceptible d'être affectée notamment par des nuisances sonores.

Sur le plan formel, le dossier proposé est de bonne qualité rédactionnelle.

Sur le fond, l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs environnants, qui représente ici un enjeu majeur, nécessite d'être renforcée, en intégrant notamment le projet de parc éolien de Péhart, en termes :

– de qualité paysagère : si le projet éolien de parc des Landes de Tiers ne modifie pas significativement la structure du paysage perçu, les effets de cumul avec le projet de Péhart sont difficilement appréciables du fait du choix des points de vue proposés. Les photomontages choisis ne permettent ainsi pas de se rendre compte de toutes les perceptions paysagères du projet de parc, notamment depuis le hameau de la Ferrière qui risque de se trouver « encerclé » par un grand nombre d'éoliennes.

L'Ae recommande d'intégrer des photomontages à partir du hameau de la Ferrière pour compléter l'analyse de la perception visuelle du projet.

– De perceptions sonores : cet enjeu étant particulièrement fort au niveau du hameau de la Ferrière, il s'agira de prendre également en compte le ressenti des riverains.

L'Ae recommande d'intégrer le parc de Péhart dans l'analyse des effets sonores du projet, et de prendre en compte l'éventuelle expression de gêne du voisinage dans le dispositif de suivi, en indiquant dès à présent les mesures additionnelles envisageables le cas échéant.

Les modèles d'éoliennes choisis, du fait de la hauteur des pales, permettent de limiter suffisamment les effets sur les espèces patrimoniales du site (oiseaux et chauves-souris), hormis pour l'éolienne E2, sur laquelle un plan de bridage est prévu, destiné également à prévenir les nuisances sonores. **Avant de prévoir ces mesures de réduction d'impact, il conviendrait logiquement d'examiner d'abord les solutions d'évitement consistant en le déplacement voire la suppression de cette éolienne.**

Les mesures de suivi concernant les oiseaux et les chauves-souris mériteraient d'être renforcées pour être suffisamment représentatives et pour permettre de mesurer l'évolution des aér afin de garantir leur préservation.

Enfin, la suppression de 137 m de linéaire bocager va être compensée par la reconstitution d'une haie sur le territoire intercommunal. Bien que cette mesure soit justifiée, il est nécessaire de la préciser afin qu'elle compense, en fonctionnalité équivalente, l'habitat supprimé, en lien avec les espaces agricoles environnants.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

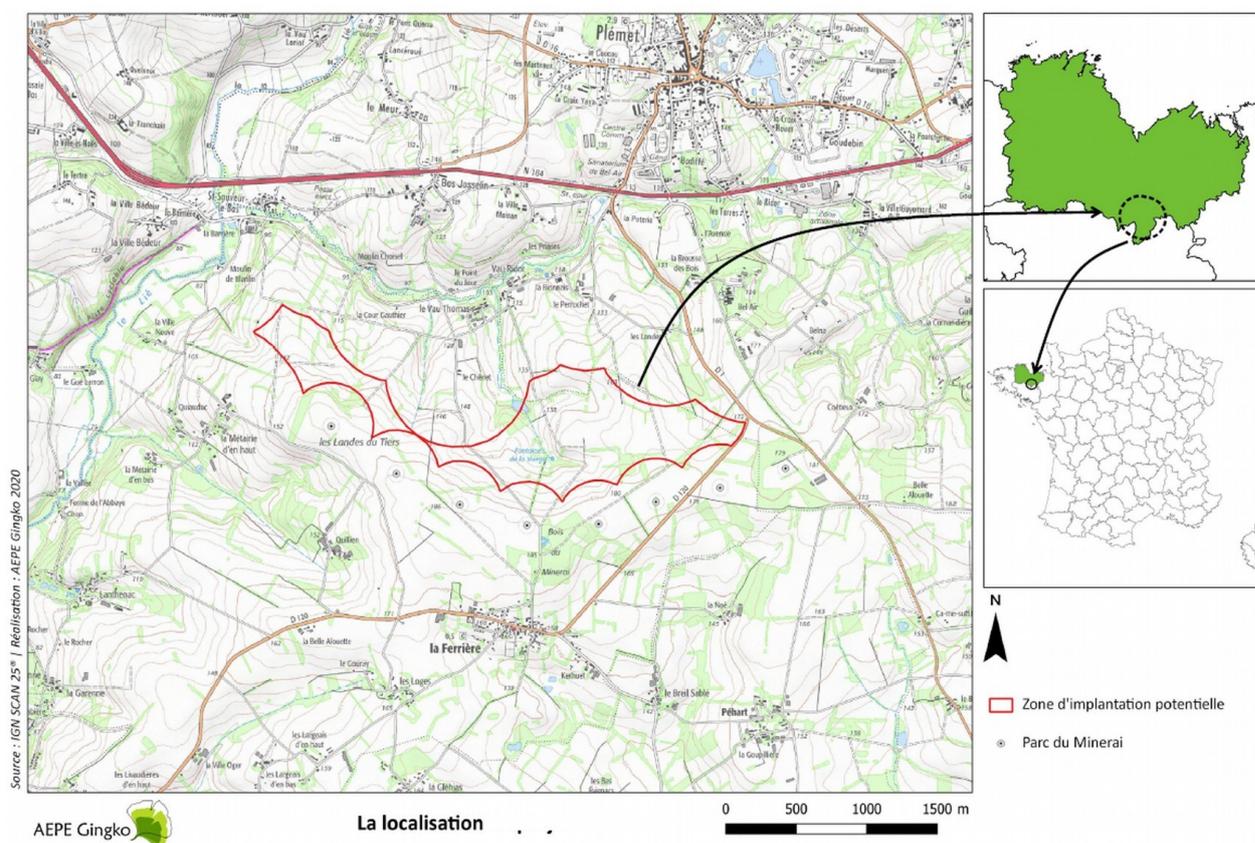
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet, présenté par la société Parc éolien Les Landes du Tiers, prévoit l'implantation de 6 éoliennes identiques, dont le modèle n'est pas encore choisi. La durée de vie envisagée du parc est de 25 ans. D'une hauteur de 368 mètres en bout de pales, les éoliennes produiront une puissance électrique totale de 21,6 MW et permettront une production estimée de 64 800 MWh d'électricité chaque année, soit la consommation domestique moyenne d'environ 34 660 habitants.

Deux postes de livraison¹, qui recueilleront l'énergie produite du parc, seront situés auprès des éoliennes E1 et E4. Le poste source, qui délivre l'énergie au réseau public, serait celui de Sauveur (commune de Plémet), situé à environ 1,2 km du parc. Le câblage permettant de relier le projet au réseau sera enterré. 3 360 m de voiries seront à renforcer et 1 995 m seront à créer pour permettre l'accès aux éoliennes.

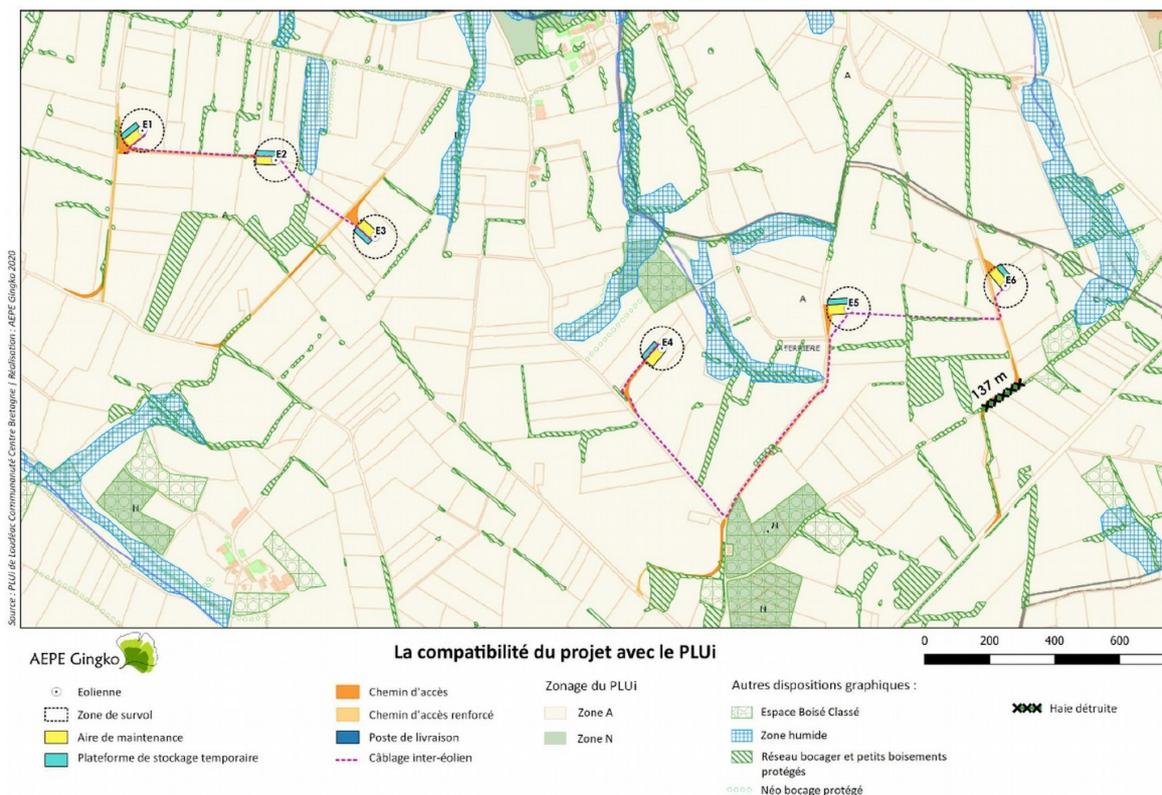


Localisation du projet (source : étude d'impact)

La disposition des éoliennes, en forme de croissant ouvert au nord vers le massif du Méné, a été orientée pour être parallèle au parc du Minerai, situé entre 500 m et 1 km au sud, mis en service en 2015². En raison d'une hauteur de mât identique, les 6 éoliennes forment une ligne irrégulière sur le plan de l'altitude, contrairement à la régularité du parc du Minerai voisin.

- 1 Types de postes permettant la conversion du courant produit par le parc avant sa transmission au poste de distribution (ou poste-source).
- 2 Le parc du Minerai, situé à 300 m du projet, est constitué de 8 éoliennes et est déjà en fonctionnement. Le projet de parc éolien des Landes du Tiers constitue en quelque sorte une extension du parc du Minerai.

Avis délibéré n° 2020-008150 adopté lors de la séance du 5 novembre 2020



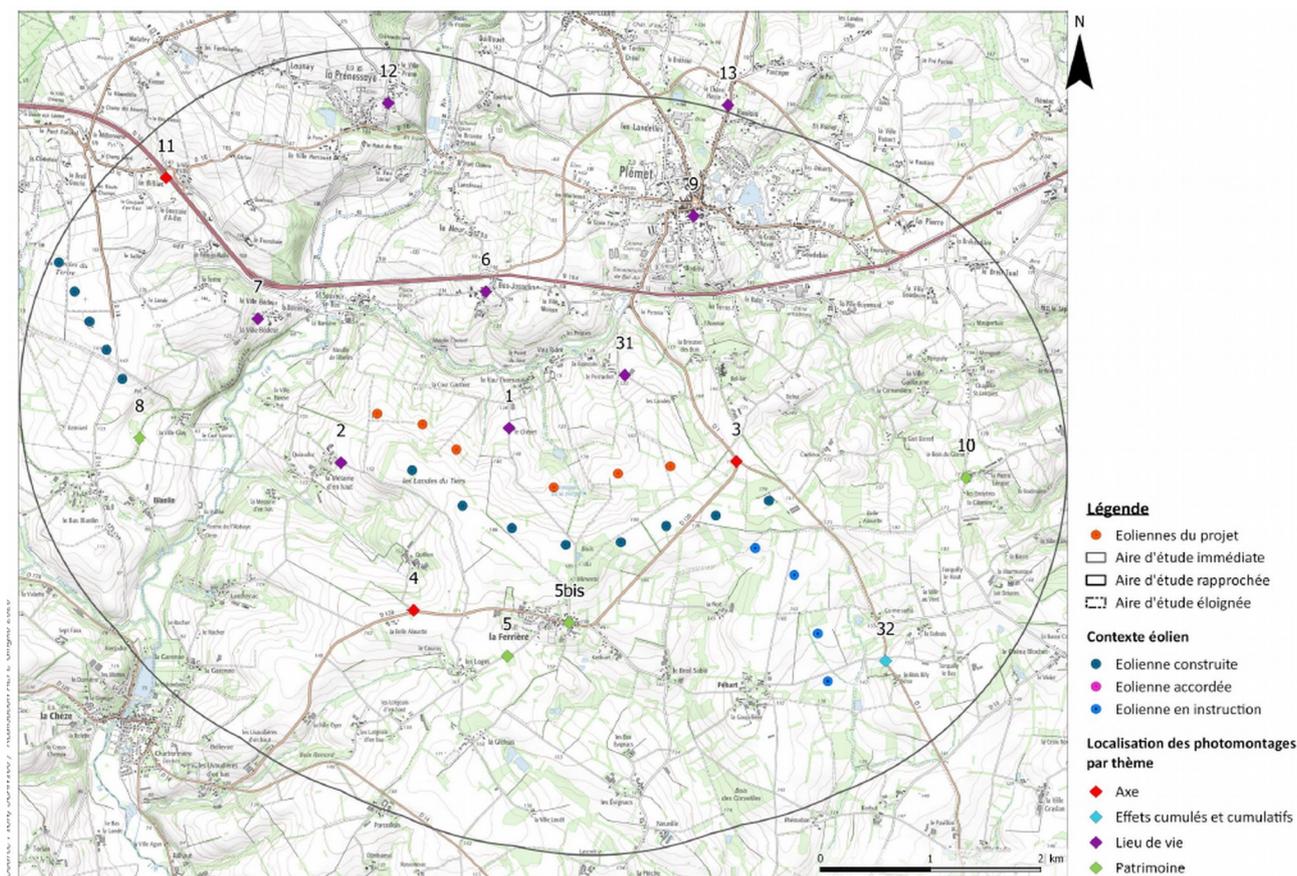
Aménagements du projet (source : étude d'impact)

Le projet est localisé dans un environnement très dense en parcs éoliens : 18 parcs en exploitation et 6 parcs projetés sont identifiés dans un rayon de 20 km. Dans l'environnement rapproché, en plus du parc du Minerai, deux parcs vont générer des effets cumulés forts, notamment en termes de covisibilités : le parc de Péhart en projet à 800 m au sud-est³, et le parc des Landes du Tertre (La Prenessaye) à environ 2 km à l'ouest.

Le site d'implantation du parc éolien Les Landes du Tiers s'inscrit sur la commune nouvelle de Plémet (anciennes communes de La Ferrière et de Plémet), au sud-est du département des Côtes-d'Armor (22). Sur le plan paysager, le site correspond à un plateau, sensiblement incliné vers le sud. D'une altitude moyenne d'environ 150 m, le parc sera légèrement en contre-bas du parc du Minerai qui domine à 180 m. Le secteur correspond à la ligne de séparation des contreforts des Monts d'Arrée à l'ouest, du Méné à l'est, et du bassin de Rohan au sud. L'alternance de crêtes constituées de landes et de vallées arborées crée un effet structurant générant un paysage relativement vallonné. La majeure partie du secteur environnant présente un paysage ouvert à semi-ouvert dominé par les cultures. Des ouvertures visuelles à enjeux sont identifiées au niveau de quelques points hauts du territoire qui offrent des panoramas sur le parc et des covisibilités avec les nombreux parcs existants ou en projet, ainsi que depuis les hameaux proches⁴. Des vues notables sont également identifiées au niveau de la RN164, la RD120 et la RD1 lorsqu'elles traversent l'aire d'étude immédiate.

3 Le parc éolien de Péhart est un projet « existant » au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Sa prise en compte dans l'étude d'impact au titre du cumul des incidences est donc requise.

4 Dans un large périmètre : le plateau de l'Yvel ou le massif de Méné. Plus près du projet : les bourgs de Plémet, La Prenessaye, ou encore le hameau de Saint-Barnabé, depuis la sortie sud de Laurenan et le bourg de la Ferrière.



Aire d'étude immédiate du projet (source : étude d'impact)

L'aire d'étude immédiate du projet est constituée de hameaux et de constructions isolées dont les premières habitations se situent à un peu plus de 500 m. Au total, l'implantation du projet consommera 2,4 ha de terres agricoles, composées essentiellement de cultures de céréales (maïs, blé, orge) et de prairies. L'implantation retenue ne remet cependant pas en cause l'exploitabilité des parcelles agricoles concernées. Malgré la présence de 18,5 ha de zones humides sur le secteur d'étude ainsi que de quelques boisements et haies qui représentent des zones d'habitation et de reproduction pour la faune volante, le projet évite ces zones à protéger, et plus largement les milieux naturels connectés et les espaces à enjeux remarquables (arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000). Le projet est relativement distant (de 1,2 à 2,8 km) des monuments historiques et sites classés, et quelques perceptions ponctuelles en direction du projet sont identifiées.

Documents de cadrage

Le projet est implanté dans un des secteurs où le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-h) de Loudéac Communauté Bretagne Centre, approuvé le 5 septembre 2017, autorise l'installation de parcs éoliens.

Il tient compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine relatives à l'évitement et à la protection des zones humides.

Selon les éléments du SCoT (Loudéac Communauté Bretagne Centre), le projet est situé hors corridor identifié comme à préserver ou restaurer, et en limite d'un « espace de forte continuité à soutenir ».

Il contribue enfin à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques fixés par le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁵.

⁵ Le projet de SRADDET Bretagne fixe pour objectif de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à 2012, afin d'atteindre une autonomie énergétique. L'objectif de production

Procédure et périmètre de l'évaluation :

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit porter sur le projet de construction des éoliennes mais également sur son raccordement au réseau électrique.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae, compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la qualité des paysages du fait des autres parcs existants et en projet, notamment perçus depuis la Ferrière ainsi que depuis les axes routiers, et de l'irrégularité altimétrique des 6 éoliennes projetées, à l'inverse du parti retenu pour le parc du Minéral immédiatement voisin, situé à 300 m (risque de perception dysharmonieuse de l'ensemble);
- la protection des milieux naturels et des espèces, en raison de la présence de plusieurs espèces vulnérables à l'éolien notamment sur la partie est du projet. Ce secteur comprend en effet des couloirs de déplacements correspondant à des haies, et des zones humides, dont les fonctionnalités nécessitent d'être préservées ;
- la santé et le bien-être des riverains, vis-à-vis en particulier du risque de nuisances sonores.

Le pétitionnaire met en avant l'enjeu climatique auquel répond ce projet de production d'énergie renouvelable⁶.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier peut être qualifié de clair et compréhensible. Les illustrations présentes sont dans l'ensemble de bonne qualité. Par contre, les postes de livraison et les raccordements entre éoliennes, de par leurs proportions, demeurent peu visibles sur les cartes. Les autres enjeux sont identifiables rapidement et la lecture est aisée.

Quelques éléments résiduels d'anciens dossiers sont susceptibles de gêner la compréhension du dossier⁷.

Le résumé non technique reprend les données essentielles du projet. Il est proportionné aux niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire.

Qualité de l'analyse

L'analyse menée pour ce projet présente un état initial relativement solide et comprend les différents items attendus dans une étude d'impact tels que définis dans l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Dans son contenu, quelques éléments importants font défaut, en ce qui concerne notamment l'étude des alternatives : la localisation du parc prend en compte notamment, au titre des mesures d'évitement, l'éloignement des habitations, et trois variantes sont étudiées pour le choix de positionnement des éoliennes, conduisant le porteur de projet à limiter à 6 le nombre d'éoliennes

d'énergie à partir de l'éolien terrestre est d'un peu plus de 11 000 Gwh d'ici 2050.

6 Selon le dossier, le projet permet l'évitement de 486 000 tonnes d'équivalent CO₂ sur 25 ans.

7 Le dossier mentionne par exemple en pages 22, 126 et 130 des éléments relatifs à la rivière du Chevré et à la forêt de Rennes, sans aucun lien avec le présent projet.

et à éviter les emplacements les plus sensibles vis-à-vis des zones humides, de l'avifaune et des chiroptères (chauves-souris). Mais rien dans l'étude d'impact ne vient établir que les variantes présentées sont bien représentatives de l'étendue des choix déterminants du point de vue de l'environnement qui s'offrent au maître d'ouvrage.

Ainsi, alors que les éoliennes E2 et E3 qui sont situées dans des zones à enjeux forts nécessitent des mesures de réduction d'impact (plan de bridage) visant la préservation de la faune sensible (chauves-souris, espèces protégées au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement) et la réduction des nuisances sonores, la recherche prioritaire d'implantation privilégiant l'évitement des impacts, conformément aux attendus réglementaires n'apparaît pas.

Concernant les effets de cumul, le projet de parc de Péhart, pris en compte dans l'analyse paysagère, doit l'être aussi dans l'étude des incidences sonores.

Les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts (ERC) sont caractérisées et quantifiées. En ce qui concerne les effets sur le paysage, l'implantation en parallèle du parc du Minerai contribue à une atténuation des effets liés à l'étendue des implantations, mais la différence de parti d'aménagement entre les deux parcs (altimétrie homogène pour l'un, épousant le niveau du sol pour l'autre) va constituer une nouvelle structure paysagère plus hétérogène. **Il demeure enfin un niveau d'impact résiduel visuel parfois élevé au niveau de bourgs (Plémet, la Prénessaye, la Ferrière) ou d'axes de communication (RN164, RD120, RD1) lié à la quantité d'éoliennes importante dans le secteur.**

Ces différents points seront développés dans la partie III de cet avis.

D'autres éléments de l'analyse sont améliorables. Ainsi, le périmètre de l'étude d'impact, au sens de l'évaluation environnementale⁸, est composé des éléments nécessaires au fonctionnement du projet, à savoir les éoliennes, le raccordement électrique interne au parc (environ 3,1 km), et le raccordement électrique externe public reliant le parc au poste source de Sauveur (environ 1,2 km). Même si le tracé de ce dernier n'est pas encore arrêté par Enedis, il apparaît nécessaire d'apprécier les incidences sur l'environnement inhérentes au raccordement au poste source du parc éolien, ainsi que pour le raccordement interne au site (sécurité des travaux, impacts sur les habitats, impacts sur les zones sensibles...).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences environnementales du raccordement électrique interne au parc et du raccordement au poste source.

L'installation des deux postes de livraison bénéficie d'aménagements (couleur verte pour une meilleure harmonie avec les éléments voisins du paysage, plantation de haies pour atténuer certains points de vue).

Enfin, des précisions sont données sur la fin de vie du parc éolien et son démantèlement pour restituer les sols à leur usage initial. **Le maintien prévu des socles en béton armé au-delà d'une certaine profondeur (1 m pour un terrain restitué à l'agriculture) pourrait être discuté au regard de l'objectif de bonne restitution des sols à l'usage agricole.**

III – Prise en compte de l'environnement par le projet

Qualité du paysage résultant de l'implantation du parc éolien

L'analyse paysagère est traduite dans un cahier de photomontages spécifique annexé à l'étude d'impact.

8 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Les sensibilités paysagères et les enjeux sont bien repérés à différentes échelles (aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate). L'enjeu majeur du projet, qui conduit à une densification du parc éolien du Minerai, est la cohérence avec le parti pris d'aménagement du parc existant (en ligne courbe suivant le relief) et la cohérence des perceptions des altitudes sommitales des éoliennes avec le relief et le parc existant.

Une carte permet de synthétiser les incidences paysagères à plusieurs échelles, classées de nulles à fortes, à la suite de l'étude par photomontages. Elle montre ainsi la présence d'incidences modérées du projet sur le paysage depuis six points de vue de l'aire d'étude rapprochée (Laurenan, Plémet, Péhart, La Ferrière, Saint-Barnabé et Loudéac), et d'incidences plus fortes à partir de cinq autres points de vue (La Prenessaye et les lieux-dits Bos-Josselin, Vau-Ridor, La Métairie d'en-Haut, La Ville-Bedeur) et des axes routiers de proximité. Les interférences visuelles du projet avec les monuments historiques demeurent faibles à modérées vis-à-vis des éléments de patrimoine présents sur le secteur.

En vue immédiate, l'installation du futur parc de Péhart cumulée au projet conduira toutefois à une transformation des ambiances paysagères au niveau de certains points de vue dégagés et à une affirmation du motif éolien dans le paysage local puisque le parc des Landes de Tiers, le parc du Minerai et celui de Péhart seront perçus ensemble depuis ces points de vue, proposant alors un groupement de dix-huit éoliennes.

Les photomontages permettent de visualiser l'ampleur des visibilitées et points de vue avec le parc du Minerai. Ainsi, d'un point de vue structurel, l'alignement du projet en parallèle du parc du Minerai va peu modifier les perceptions actuelles. Par contre, le grand nombre d'éoliennes dans le secteur est susceptible de créer un effet de saturation pour les riverains. Les choix de points de vue ne permettent pas toujours d'apprécier l'effet de cumul avec le projet de Péhart, notamment depuis les hameaux de la Ferrière, du Breil Sablé et de Péhart qui risquent de se trouver partiellement « encerclés » par ces projets. Il en est de même en ce qui concerne l'appréciation de l'effet de cumul de ce projet avec le parc des Landes du Tertre depuis les habitations au nord (La Prenessaye). Il serait ainsi opportun de présenter des éléments d'appréciation des effets visuels au niveau de ces hameaux, le cumul d'éoliennes réduisant l'espace de « respiration »⁹ visuelle des habitants.

L'Ae recommande de compléter les photomontages de façon à mieux mettre en évidence les effets de cumul sur le plan paysager depuis les hameaux les plus concernés.

Protection de la biodiversité

- **Protection des espèces**

Sur le plan ornithologique, l'étude d'impact a fait l'objet d'une expertise qui apparaît suffisante pour apprécier les incidences du projet. Les données obtenues permettent de constater une activité migratoire limitée (deux espèces recensées), et un niveau d'enjeu moyen pour les oiseaux nicheurs (Alouette Lulu, Bruant Jaune et Faucon Hobereau). Les travaux évitent la saison de reproduction, notamment pour les espèces associées aux haies. Selon le dossier, le risque de mortalité sur ces espèces en phase d'exploitation du parc apparaît comme peu significatif.

Concernant les chauves-souris, la présence de haies composées de sujets suffisamment âgés pour posséder des cavités au sein du tronc ou de certaines branches de taille conséquente confère au site une sensibilité importante. Trois des six éoliennes seront implantées dans une zone à fort enjeu pour les chauves-souris. Il s'agit notamment de territoires fréquentés par la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, trois espèces de chauves-souris considérées comme particulièrement sensibles aux pales des éoliennes. Afin de réduire le risque de collisions avec les pales, le choix s'est porté sur des modèles d'éoliennes dont la distance des pales au sol est importante, et par une marge de recul par rapport aux haies et boisements du secteur. Malgré ces mesures, le risque de collision demeurant encore trop élevé sur l'éolienne E2, un plan de bridage¹⁰ sera par conséquent instauré pour les périodes présentant

9 L'espace de respiration est représenté par le plus grand angle continu sans éolienne, afin de permettre une véritable « respiration » visuelle.

10 Le bridage des éoliennes consiste à réduire fortement la vitesse de celles-ci voire à les arrêter à certaines périodes de la journée pour en limiter les incidences (heurts avec des chauves-souris ou conséquences

le plus de risque pour ces espèces. Avant la mise en place de telles mesures de réduction des incidences, dans une logique de priorité à l'évitement, il conviendrait de justifier le maintien de l'éolienne E2.

L'Ae recommande de justifier la localisation ou le maintien de l'éolienne E2 au regard de la recherche d'évitement au titre de la démarche ERC.

Conformément aux engagements du protocole national de suivi de la faune pour les projets éoliens, un suivi des mortalités accidentelles mutualisé avec celui des chauves-souris sera effectué une fois dans l'année suivant la mise en route puis au bout de 10 ans. Un suivi d'activité est prévu également pour les chauves-souris. Le bridage sera adapté selon les résultats de suivi des mortalités, sans que le niveau de mortalité déclencheur ne soit précisé. Les autocontrôles de suivi de la mortalité des espèces sur le parc voisin du Minerai ont fait état d'un unique cadavre de Pipistrelle commune en l'espace de 5 ans. L'analyse des impacts en phase d'exploitation du Parc des Landes de Tiers conduit ainsi à définir un risque négligeable pour ce projet sur la conservation des espèces. Cependant, un effet d'évitement des éoliennes par les chauves-souris voire les oiseaux est possible, venant se cumuler avec celui des parcs voisins et pouvant conduire à une perte d'habitat assez importante. Par ailleurs, un suivi des mortalités ponctuel après mise en exploitation ne permet pas de tenir compte de la forte variabilité interannuelle de cette mortalité.

L'Ae recommande de renforcer les mesures de suivi concernant les chauves-souris et les oiseaux, de façon à pouvoir caractériser de façon suffisamment représentative, à la fois, les mortalités et l'évolution des populations par rapport à la situation initiale.

- **Protection des milieux naturels**

L'inventaire des zones humides réalisé sur la base de critères pédologiques a mis en évidence la présence de ces milieux dans la zone d'implantation du projet (essentiellement sur la partie est). Bien que les mesures de balisage et d'évitement en phase de construction nécessitent d'être précisées, les éoliennes et leurs équipements sont positionnés en dehors de ces zones humides. **Les précautions qui seront prises en phase chantier pour éviter tout impact sur ces zones humides sont toutefois à préciser.**

Le raccordement interne au parc semble éviter également les zones humides et suit au maximum les axes de circulation existants. Le porteur de projet considère qu'en raison de l'absence d'implantation de plateforme permanente ou temporaire, de chemins d'accès, de poste de livraison ou de câblage en zone humide, le projet n'aura pas d'effet sur ces espaces.

En évitant l'implantation directe sur les boisements humides qui jouent un rôle de halte pour l'avifaune et d'habitat très favorable aux chiroptères, le projet répond aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine qui soulignent la nécessité de veiller à la préservation de ce type de milieux.

Par ailleurs, l'implantation du parc éolien suppose la suppression de 137 m de linéaire bocager, essentiellement pour permettre le renforcement d'un chemin d'accès. Or, les choix réalisés pour le tracé des chemins d'accès et la nécessité de suppression de ce linéaire de haie ne sont pas justifiés au regard des critères environnementaux. Ce segment de haie a été caractérisé quant à sa valeur d'habitat. Le projet présente comme compensation à cet impact un renforcement de continuités écologiques sur le territoire de la communauté de communes (plantation d'un minimum de 280 mètres linéaire de haies). Il conviendra de préciser la localisation de ces haies et les essences recommandées pour atteindre l'objectif souhaité (essences locales, favorables à l'habitat des espèces fréquentant le territoire...). Des mesures de suivi de reprise des plantations et d'entretien sont prévues. Or, il est attendu des mesures compensatoires qu'elles compensent par une fonctionnalité équivalente les atteintes aux espèces et habitats concernés. Ce point nécessite un complément, et **la destruction de la haie elle-même doit être dûment justifiée**, la compensation ne venant qu'en dernier ressort.

Qualité de vie des riverains

Outre l'importance pour le cadre de vie des aspects paysagers déjà évoqués, la maîtrise de l'impact sonore du projet est le principal enjeu lié au maintien de la qualité de vie des riverains. Les effets liés aux ombres portées ont été évalués et n'appellent pas de remarques de la part de l'Ae.

L'ambiance sonore du site est globalement calme et représentative d'un environnement rural. Les principales sources de bruit sont liées à l'infrastructure routière RN164 et aux activités agricoles et humaines. L'état initial comporte des mesures acoustiques réalisées uniquement sur le mois de novembre 2017. Il convient de préciser si cette campagne de mesure est représentative des conditions de fonctionnement du parc pour la situation la plus sensible et la plus occurrente en termes d'impacts acoustiques. Étant donné la proximité du parc voisin (Le Minerai) du projet, il serait utile par ailleurs de mentionner les perceptions de la situation actuelle par les riverains.

Les modélisations sonores effectuées prennent en compte le parc du Minerai, sans intégrer les effets du futur parc de Péhart. Bien que ce dernier ne soit ni réalisé, ni encore autorisé, il doit être pris en compte pour l'analyse des effets acoustiques, en particulier vis-à-vis du hameau de la Ferrière.

Selon les modélisations réalisées, le niveau d'émergence sonore pourrait atteindre 4,8 dB(A) de jour et jusqu'à 11,7 dB(A) de nuit au niveau des habitations les plus proches, hors mesures d'atténuation. Le risque de dépassement des niveaux réglementaires étant accentué avec des vents compris entre 5 et 10 m/s, le plan de fonctionnement a été ajusté en conséquence, avec le bridage des éoliennes E2 et E3. Il pourra ainsi entraîner des situations d'arrêt nocturne. À l'issue de la mise en route du parc éolien, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques permettrait de quantifier l'efficacité des mesures de bridage des éoliennes mises en œuvre.

Enfin, les niveaux d'émergence n'ayant pas été estimés lorsque les niveaux ambiants sont inférieurs à 35 dB(A) (seuil réglementaire), il est possible que certaines de ces situations provoquent tout de même un ressenti gênant pour la population environnante. Il serait ainsi approprié de prévoir un suivi dans le temps qui intègre le ressenti des riverains, ce afin d'envisager des mesures de réduction en cas de gêne avérée.

L'Ae recommande d'intégrer le projet de parc de Péhart dans l'analyse des effets sonores du projet, et de prendre en compte la perception des habitants dans le cadre du dispositif de suivi.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET